

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2025-14**  
**de mesure d'urgence imposant des prescriptions relatives à la sécurité d'accès**  
**au site de la société TEPSA SDSP à Saint-Priest**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L.171-8 et L. 512-20 ;

VU les articles L. 121-1 et L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 autorisant la société SDSP à exploiter un dépôt pétrolier, notamment l'article 6.2.2 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 13 janvier 2025 de la société TEPSA SDSP à Saint-Priest ;

Considérant le statut ICPE SEVESO Seuil Haut du site et les risques accidentels associés ;

Considérant l'absence de maîtrise des accès sur la zone travaux comprise dans le périmètre ICPE de la société TEPSA SDPS ;

Considérant les incohérences constatées entre les différents registres et les personnes réellement présentes ;

Considérant que les constats précités peuvent gravement nuire à la sécurité du site ou encore à la bonne gestion du personnel en cas d'incident/accident

Considérant que l'urgence à agir justifie d'une part, l'absence de consultation pour avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et d'autre part, l'absence de mise en œuvre de la procédure contradictoire réglementaire ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE :**

## **Article 1 :**

La société TEPSA SDSP, implantée 113 chemin du Charbonnier sur la commune de SAINT-PRIEST 69800, est tenue de respecter, dès la notification du présent arrêté, les prescriptions qui suivent au titre de l'article L. 512-20 du code de l'environnement.

L'accès direct au chantier par le personnel des entreprises extérieures est interdit, sans enregistrement préalable auprès de l'exploitant TEPSA SDSP.

L'exploitant devra connaître en permanence le nombre de personnes présentes sur site, leur identité et société d'appartenance.

Ces informations sont tracées, conservées pendant la durée du chantier et tenues à la disposition de l'Inspection.

## **Article 2 : Publication**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Il est également affiché en mairie de Saint-Priest pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Priest fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

## **Article 4 :**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Saint-Priest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.